

### Métiers du conseil en entreprise

### Description des garanties

Le « module de couverture » Métiers du conseil en entreprise est spécialement concu pour les métiers de conseil d'entreprise en stratégie, organisation, financier, ressources humaines, recrutement, formation, qualité, traduction.

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le « module de couverture » Métiers du conseil en entreprise a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par vous ou vos préposés, de votre activité professionnelle et ce, lorsque cette exécution donne lieu à une réclamation à votre encontre au titre de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, énumérés ci-après.

Les sinistres ainsi visés sont couverts par la police quel que soit le lieu géographique de leur survenance et quelle que soit la nationalité du plaignant, toutefois dans les limites visées aux Conditions Particulières, en ce sens que la loi au regard de laquelle le sinistre sera apprécié dans tous ses éléments constitutifs et la juridiction compétente dans ce cadre doivent entrer dans le périmètre défini au sein des Conditions Particulières.

Manquements contractuels

1. Les risques inhérents ou **dommages** résultant de l'inexécution totale ou partielle de vos obligations au titre d'un contrat.

Faute professionnelle

2. Les risques inhérents ou dommages résultant des erreurs, omissions ou négligences commises par vous ou vos préposés dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

Faute intentionnelle ou dolosive

3. Les risques inhérents ou **dommages** résultant des faits ou actes commis par vos préposés avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête.

confidentielles

Divulgation d'informations 4. Les risques inhérents ou dommages résultant de la divulgation d'informations confidentielles commise par vous ou vos préposés.

Dénigrement

5. Les risques inhérents ou dommages résultant d'actes ou de faits consistant à jeter le discrédit sur des produits ou services.

Atteinte à la vie privée

6. Les risques inhérents ou dommages résultant de toute atteinte au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli et à la biographie.

7. Les risques inhérents ou dommages résultant d'allégations ou d'imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

Concurrence déloyale (parasitisme/utilisation frauduleuse)

8. Les risques inhérents ou dommages résultant d'actes de parasitisme ou de toute utilisation frauduleuse de formats, personnages, noms commerciaux, noms de personnages, titres, synopsis, compositions musicales, voix, slogans, matériels graphiques ou créations artistiques.

Contrefaçon

Diffamation

9. Les risques inhérents ou dommages résultant d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de votre activité professionnelle, à savoir la contrefaçon de droits d'auteur en ce compris les atteintes au droit moral, de droits voisins, de marques, de dessins et modèle, du droit sui generis des producteurs de bases de données.

Perte et destruction

10. Les risques inhérents ou dommages résultant de la perte ou la destruction totale ou partielle de documents ou tout autre support matériel de données, ainsi que des biens qui vous ont été confiés dans le cadre de vos activités professionnelles.

Virus

11.Les risques inhérents ou dommages résultant de la transmission par vous ou vos préposés, d'un virus au travers d'un livrable.

II. Exclusions spécifiques de garanties Outre les exclusions générales de garanties visées à la Partie 3 « Nos exclusions générales de garanties » des Conditions Générales, le « module de couverture » Métiers du conseil en entreprise ne couvre pas les risques et dommages spécifiques visés ci-après.

Métiers du conseil en entreprise

| Eléments/informations<br>du client                               | 1. | Les risques inhérents ou <b>dommages</b> résultant de <b>votre</b> utilisation, pour les besoins d'un <b>contrat</b> , d'éléments inexacts ou incomplets mis à <b>votre</b> disposition par un <b>client</b> à cet effet.  |
|--|----|--|
| Bonnes mœurs<br>et ordre public                                  | 2. | Les risques inhérents ou <b>dommages</b> résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public, de crimes et/ou délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication au sens des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ou de dispositions légales équivalentes. |
| Violation d'une obligation<br>contractuelle de ne pas<br>faire   | 3. | Les risques inhérents ou <b>dommages</b> résultant de <b>votre</b> manquement à une obligation contractuelle d'exclusivité, de restriction territoriale, de non-concurrence, de non-débauchage ou toute autre obligation commerciale de nature similaire.                                      |
| Cessation de relations<br>d'affaires                             | 4. | Les risques inhérents ou <b>dommages</b> résultant de <b>votre</b> décision unilatérale de cesser toute relation d'affaires avec un <b>client</b> .  |
| Investissements financiers                                       | 5. | Les risques inhérents ou <b>dommages</b> résultant de conseil en investissements financiers, ainsi que de la conduite d'audit et/ou de la prise de décision dérivant des conclusions de ceux-ci dans le cadre d'opérations d'acquisition d'actifs ou de parts sociales.                        |
| Engagements de résultat  | 6. | Les risques inhérents ou <b>dommages</b> résultant de votre souscription d'engagements de résultat au titre de services d'assistance ou de conseils formulés dans le cadre de <b>services</b> .  |
| Professions<br>réglementées soumises<br>à obligation d'assurance | 7. | Les risques inhérents ou <b>dommages</b> résultant de l'exercice d'une profession réglementée pour laquelle la souscription d'un contrat de responsabilité civile professionnelle est rendue obligatoire en application d'une disposition légale ou réglementaire.                             |

# III. Paiements au titre de la garantie

A. Les frais de défense

**Nous** prendrons à **notre** charge les **frais de défense** que **vous** aurez le cas échéant supportés, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par vous au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I
  « Description des garanties » du présent « module de couverture », et
- qu'ils ont reçu notre accord préalable écrit, et
- dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la réclamation selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que nous disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de **votre** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrons le cas échéant procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

B. Les dommages et intérêts

**Nous** prendrons à **notre** charge les **dommages** et intérêts que **vous** serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **votre** encontre, dès lors :

 qu'ils sont dus au titre de la réparation du préjudice subi en conséquence de la réclamation au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant, et

Métiers du conseil en entreprise

dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la réclamation selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

C. Les frais additionnels Nous prendrons à notre charge les frais additionnels que vous serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une réclamation à votre encontre, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par vous aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle réclamation au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant. et
- qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit.

### IV. En cas d'impayés à votre encontre

Si, au titre d'un sinistre couvert par la présente police, votre client refuse de payer une partie des sommes facturées par vous, au regard de sa réclamation et menace de diligenter une procédure à votre encontre pour un montant supérieur à celui qu'il vous doit, nous pourrons, si nous l'estimons utile, opter pour l'une des options ci-après.

A. Accord transactionnel **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il est possible de régler le litige à l'amiable par l'abandon de votre créance et si nous avons de bonnes raisons de penser que cela évitera une condamnation pour un montant supérieur au montant dû par votre client.

> Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement amiable, sous réserve de la signature d'un protocole transactionnel entre les parties au sens des dispositions de l'article 2044 du Code Civil, ayant autorité de chose jugée en dernier ressort au sens des dispositions de l'article 2052 et suivants du même Code.

En outre, si une procédure arbitrale et/ou judiciaire est évitée, nous vous indemniserons des frais additionnels que vous aurez exposés avec notre accord écrit préalable et dont le coût serait inférieur aux conséquences pécuniaires prévisibles de cette procédure arbitrale et/ou judiciaire.

B. Abandon de créance Nous paierons le montant qui vous est dû à la date du refus de paiement s'il vous est impossible de conclure un règlement amiable avec le client et que nous estimons qu'en abandonnant la réclamation des sommes vous restant dues, vous pourrez éviter les conséquences pécuniaires d'une réclamation pour un montant supérieur. Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement.

### C. Procédure arbitrale et/ou judiciaire

Dans l'hypothèse où un règlement amiable du litige n'est pas obtenu et qu'une action est engagée à votre encontre, nous pourrons prendre la direction de l'instance conformément à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales.

Si vous recouvrez la somme qui vous est due, vous devrez nous rembourser l'indemnité que nous vous aurons payée, déduction faite des frais de recouvrement que vous aurez raisonnablement exposés et dont les justificatifs nous auront été transmis préalablement.

Métiers du conseil en entreprise

**Nous** serons subrogés dans **vos** droits et actions à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.